



AR Prefecture

005-240500439-20220322-DP2022RESS12-DE
Reçu le 22/03/2022
Publié le 22/03/2022

DECISION DU PRESIDENT

DP2022RESS12

OBJET : modification de la régie mixte de l'aire d'accueil des gens du voyage

Contexte :

Une régie mixte avances et recettes a été mise en place pour encaisser le produit des droits d'accès et de séjour de l'aire d'accueil des gens du voyage et pour procéder aux remboursements des cautions et du solde des prépaiements non utilisés.

Après plusieurs mois de fonctionnement de l'aire d'accueil des gens du voyage, il s'avère que le montant de la régie d'avance s'avère trop faible et ne correspond pas au volume des remboursements des prépaiements non utilisés.

Ceci exposé

Monsieur Le Président de la Communauté de Communes du Briançonnais,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 24 juillet 2020 donnant délégation au Président, pour prendre toutes décisions concernant la création, la modification et la suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;

Vu l'arrêté n°2021AG27 du 20 mai 2021, portant institution d'une régie mixte au service de gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 9/03/2022 ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

De modifier le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur à **500 €** (modification de l'article 9 de la décision du Président n°2021AG27)

ARTICLE 2 :

Dire que les autres articles de la décision du Président n°2021AG27 restent inchangés.

ARTICLE 3 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Briançon, le 22 MARS 2022

Le Président,

Arnaud MURGIA.



Décision transmis en Préfecture le : 22 MARS 2022
Date d'affichage : 22 MARS 2022

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.